



**ARRÊTÉ  
prescrivant la modification du Plan de Prévention  
du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire de la commune d'Ebersmunster

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** la décision du 15 juillet 2020 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification vise à rectifier une erreur matérielle des élévations des Cotes des Plus Hautes Eaux du PPRI sur une partie de la commune d'Ebersmunster ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification constitue en la régularisation d'une situation impactant les autorisations d'urbanisme et des dossiers relatifs aux mesures compensatoires dans le cadre de la loi sur l'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster.

Une consultation du public sera organisée du 5 au 19 octobre 2020 conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

## **Article 3 :**

Seront associés, la Communauté de communes de Sélestat, la commune d'Ebersmunster, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie d'Ebersmunster (aux heures d'ouverture de la Mairie : de 13h30 à 18h00 le mardi, de 14h00 à 19h30 le mercredi et de 13h30 à 18h00 le vendredi) et déposer ses observations dans un registre prévu à cet effet. Le public pourra également faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : [ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr).

Les informations liées à cette procédure de modification figureront sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.gouv.fr>). Elles pourront être communiquées sur le site internet de la ville d'Ebersmunster, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune d'Ebersmunster;
- au Président de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie d'Ebersmunster, au siège de la Communauté de Communes de Sélestat et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

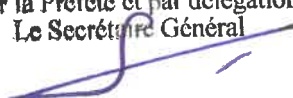
**Article 6 :**

Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune d'Ebersmunster, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le  
La préfète,

**21 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification partielle du PPRI de l'III (67)**

**n° : F – 044-20-P-0027**

Décision n° F – 044-20-P-0027 en date du 15 juillet 2020  
Autorité environnementale

**Décision du 15 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 044-20-P-0027, présentée par la préfecture du Bas-Rhin, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2020, relative à la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation de l'III (67).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et de la modification partielle projetée,**

- le plan de prévention du risque d'inondation de l'III a été approuvé le 30 janvier 2020,
- le PPRI concerne un ensemble de 26 communes, le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de l'III et de certains de ses affluents,
- la modification vise à rectifier une erreur matérielle sur la commune d'Ebersmunster,
- elle a pour objet d'augmenter les cotes des plus hautes eaux (CPHE) qui sont erronées sur un secteur d'environ 1 hectare, celles-ci apparaissant sur la carte du PPRI approuvé avec une élévation inférieure de près de 20 mètres par rapport aux CPHE adjacentes,
- les élévations ont une incidence notamment sur les autorisations d'urbanisme ou sur les dossiers relatifs aux mesures compensatoires dans le cadre de la loi sur l'eau ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Ebermunster s'étend sur environ 7,5 km<sup>2</sup> et comptait, en 2016, 541 habitants,
- 96 % du territoire de la commune est concerné par le risque d'inondation,
- le secteur concerné par la modification se trouve en totalité ou en partie dans les espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux :

- le site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » (identifiant n° FR4212813) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
  - le site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (identifiant n° FR4201797) au titre de la directive « Habitats-faune-flore » 92/43/CEE,
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cours de l'Ill du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (identifiant n°420030420),
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (identifiant n°420030443),
- la modification ne change pas le zonage réglementaire du PPRI dans le secteur concerné qui se trouve en partie :
    - en zone rouge clair (zone non urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen avec comme principe général associé l'interdiction de toute construction nouvelle),
    - en zone de sécurité (située à l'arrière des digues avec principe d'interdiction stricte),
    - et en zone bleu clair (zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen avec comme principe général associé la possibilité de réaliser les travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions),
  - la modification des CPHE introduit des contraintes supplémentaires pour les constructions ou les travaux, justifiées compte tenu des aléas en présence ; elle ne modifie pas le caractère inconstructible ou constructible dans le secteur concerné,
  - elle n'a pas d'incidence notable sur les zones identifiées comme présentant des enjeux environnementaux, ni d'incidence significative en termes de report d'urbanisation ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention du risque d'inondation de l'III n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification partielle du plan de prévention du risque d'inondation de l'III, n° F - 044-20-P-0027, présentée par la préfecture du Bas-Rhin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 juillet 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil Général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.